



Conseil de la Ville

Règlement RV-2018-18-50 modifiant le Règlement RV-2010-09-41 sur les nuisances, la paix, l'ordre, le bon gouvernement, le bien-être général, la sécurité et les animaux

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Modification de l'article 35 « Borne-fontaine »

L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « borne-fontaine » par les mots « poteau incendie » partout où ils se trouvent dans l'intitulé et le texte.

2. Remplacement de l'article 50 « Bornes-fontaines »

L'article 50 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 50. Poteaux incendie

Dans un rayon de 1,5 mètre d'un poteau incendie, il est interdit à toute personne d'y laisser de la neige, une construction ou un ouvrage quelconque, des arbres, arbustes ou toutes autres végétations à l'exception du gazon. »

Adopté le 28 janvier 2019

(signé) Guy Dumoulin

(signé) Marlyne Turgeon

Guy Dumoulin, maire suppléant

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 4 FÉVRIER 2019